

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Convention en date du 18 janvier 2017 relative à la délégation de gestion entre le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile et la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1633816X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, représenté par Mme Marie-Claire DISSLER, secrétaire générale, dénommée ci-après le « délégrant »,

D'une part, et

La direction de la sécurité de l'aviation civile, service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, représentée par M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile, dénommé ci-après le « délégataire »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 410-4 à R. 410-13 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6511-2 et L. 6511-4 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1977 modifié relatif aux taux des indemnités allouées aux membres du conseil médical de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 17 ;

Vu la décision du 25 novembre 2013 portant organisation des bureaux et missions de la sous-direction des personnels du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, notamment son article 1^{er} ;

Étant rappelé en préambule que :

Pour le paiement des vacances des médecins membres du conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC), des experts médicaux désignés par le CMAC ou par les évaluateurs médicaux, il convient de mettre en place une délégation de gestion dans la mesure où les crédits disponibles

pour le paiement de ces vacances sont imputés sur l'action n° 1 « Ressources humaines et management » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » de la mission contrôle et exploitation aériens relevant du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives au paiement des vacances des médecins membres du CMAC, des évaluateurs médicaux désignés par le CMAC ou par les évaluateurs médicaux, et qui sont financés sur les crédits de l'action n° 1 « Ressources humaines et management » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » de la mission contrôle et exploitation aériens.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Sur la base de l'état de service fait des vacances, le délégataire prépare et signe mensuellement les décisions relatives au paiement de ces vacances.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence de ses prévisions de dépense.

Le délégataire fournit chaque année $n-1$ au délégant un état annuel des prévisions de dépenses sur la gestion n .

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant prend en compte dans sa programmation budgétaire les crédits nécessaires au paiement des dépenses mentionnées aux articles 1^{er} et 3.

Article 5

Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Le comptable assignataire est l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ». Il assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant qui est publié dans les conditions définies à l'article 8.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- la notification écrite de la décision de résiliation ;
- l'observation d'un préavis de trois mois ;
- l'information de chacun des signataires de la délégation de gestion.

Article 8

Notification de la délégation

Un exemplaire de la présente convention publiée au *Bulletin officiel* est transmis au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 9

Publication de la délégation

La présente délégation de gestion est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait en deux exemplaires, le 18 janvier 2017.

Le délégataire,
P. CIPRIANI

Le délégant,
M.-C. DISSLER